

GE_GERICHTE ACPR/383/2020 vom 16. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_383_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/383/2020 du 16 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/383/2020 del 16 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/10 - P/13337/2019 Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

L'art. 138 ch. 1 CP punit, du chef d'abus de confiance, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. La disposition est classée au nombre des infractions contre le patrimoine.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant n'était pas propriétaire des émeraudes litigieuses. Il n'a par ailleurs jamais été en contact avec la société F_____ SA ou les frères E_____/G_____, dont on ne sait s'il en connaissait l'identité avant qu'il apprenne qu'ils avaient revendu les pierres confiées à son ami. Sa qualité de partie plaignante dans la présente procédure, concernant les actes reprochés aux frères E_____/G_____, à l'exclusion de ceux visant B_____, est

dès lors douteuse. La question de la recevabilité de son recours peut toutefois demeurer ouverte, celui-ci devant en toute hypothèse être rejeté au fond.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 8/10 - P/13337/2019

E. 3.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore", tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe signifie qu'en règle générale, une non-entrée en matière ne peut

- 7/10 - P/13337/2019 être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

En l'occurrence, au vu du domaine concerné et de la description qu'en ont faite les différentes personnes interrogées, tout porte à croire que B_____ a conclu avec F_____ SA, représentée par les frères E_____/G_____, un contrat appelé "estimator", "de soumission" ou encore "de consignation", soit un contrat sui generis par lequel une personne remet à une autre une marchandise que celle-ci vendra en son nom et pour son compte, contre l'engagement soit d'en payer le prix, soit de la restituer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 4.1; P. TERCIER / L. BIERI / B. CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 7212 p. 1065). Dans la mesure où ce contrat a précisément pour but la revente de la marchandise par le consignataire, le fait que G_____ ait disposé des émeraudes sans en référer au préalable au consignataire, soit à B_____, n'était donc pas contraire à ses obligations et ne saurait être constitutif d'une infraction pénale. Il demeure un doute sur le prix convenu entre les parties, que l'absence de documentation écrite, que ce soit entre les parties au contrat de soumission, entre D_____ et A_____ ou entre ce dernier et B_____, ne permet pas de lever. G_____ a soutenu de manière constante que celui-ci avait été fixé à USD 550.-/ct.. B_____ n'a pu être entendu pour confirmer ou infirmer cette affirmation. Quant à I_____, il n'a pu que témoigner de l'existence d'un accord à ce propos, sans être à même d'en préciser le montant. Dans ces conditions, une erreur de B_____ ou une mauvaise compréhension entre les personnes présentes ne peut être exclue, les éléments manquant pour établir une volonté délictuelle de la part de G_____. C'est par conséquent à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte déposée par le recourant, en tant qu'elle était susceptible

de concerner le prénommé.

E. 4

Le recourant a sollicité d'être exonéré de l'avance de frais qui lui a avait été demandée et a complété les documents en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire. Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à la condition qu'elle soit indigente et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec. En l'espèce, la première condition est remplie, ainsi que l'a confirmé le service de l'assistance juridique. En revanche, le recours était manifestement voué à l'échec, ce qui exclut la réalisation de la seconde condition. Il n'est dès lors pas possible de faire droit à la requête du recourant, qui doit être rejetée. Partant, le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 138 al. 1 et 428 al. 1 CPP ; 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/13337/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.